# CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884, le Conseil Municipal de GUITALENS-L'ALBAREDE a été convoqué à se réunir dans la salle de la Mairie, le 29 novembre à 20 h 30.

- Délibération relative à l'organisation du temps de travail (1607 heures)
- Ouverture au public local situé 329 avenue de Cocagne et location à l'association « Ô comme 3 pommes », maison d'assistantes maternelles
- Choix de l'architecte pour l'extension de la maison (bureaux)
- Demande de subvention au titre de la DETR pour le projet d'extension de la mairie
- Mise à jour du schéma directeur d'assainissement
- Validation goudronnage chemin du Carretal ; chemin des Fontasses ; impasse des Dames
- Sécurisation de la RD 14 : dossier de subventions avec la commune de Serviès et la CCLPA
- Location de l'ancienne Agence Postale Communale à un professionnel de santé
- Avancement boulodrome
- Questions diverses

## **SEANCE DU 7 février 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le sept février à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur GARDELLE Raymond, Maire.

<u>Présents</u>: Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, Charles CLERC, Corinne ALLUAUME, Anaïs COUVEIGNES, Pierre JOUGLA, Philippe LAROCHE, Emmanuelle CALMELS, Christiane BARTHES, Pascal RENAUD, Christopher ALQUIER, Vincent THOMAS.

<u>Absents/Excusés</u>: Céline CAMPS, Roger DAVIOT procuration à Raymond GARDELLE, Magalie OUDIN

Secrétaire: Corinne ALLUAUME

### DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021

#### Considérant ce qui suit :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| Nombre total de jours sur l'année                                | 365                         |
|--|-----------------------------|
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines 104                  |                             |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | 25                          |
| Jours fériés   | 8                           |
| Nombre de jours travaillés                                       | = 228                       |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h<br>arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité  | + 7 h                       |
| Total en heures :  | 1 607 heures                |

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services scolaires, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré;

Décide

#### > Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

| Durée hebdomadaire de<br>travail               | 39h  | 38h  | 37h | 36h |
|--|------|------|-----|-----|
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 23   | 18   | 12  | 6   |
| Temps partiel 80%                              | 18,4 | 14,4 | 9,6 | 4,8 |
| Temps partiel 50%                              | 11,5 | 9    | 6   | 3   |

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la <u>circulaire du 18 janvier 2012</u> relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les RTT seront posées librement ou liquidation imposée selon une période spécifique, un nombre limité ou des nécessités de service....

#### Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

#### \*Les services techniques:

Les agents des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35h.

La durée quotidienne sera de :

- 4 jours à 7.75h par jour et 1 jour à 4h, soit 35 heures par semaine

#### \*Les services administratifs:

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours.

### \*Les services scolaires et périscolaires:

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),

- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la pentecôte
- Par du travail supplémentaire lissé tout u long de l'année

#### > Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront indemnisées.

Date d'entrée en application de ces dispositions : 1<sup>er</sup> janvier 2022

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

# Ouverture au public du local situé 329 avenue de Cocagne et location à l'association « Ô comme 3 pommes », maison d'assistantes maternelles

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux concernant la réhabilitation de l'ancienne école de l'Albarède en locaux associatifs (pour le rez-de-chaussée) sont quasi terminés.

L'association « Ô comme 3 pommes » s'est positionnée afin de louer ces locaux et y constituer une maison d'assistantes maternelles. La PMI a validé ce projet.

Monsieur le Maire propose donc de délibérer afin d'accepter l'ouverture au public de ces locaux situés 329, avenue de Cocagne, et d'en accepter la location par l'association « Ô comme 3 pommes ».

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise l'ouverture au public du bâtiment communal sis 329 avenue de Cocagne
- Accepte la location dudit local à l'association « Ô comme 3 pommes » afin d'y ouvrir une maison d'assistantes maternelles

# Fixation du montant du loyer du local situé 329 avenue de Cocagne et location à l'association « Ô comme 3 pommes », maison d'assistantes maternelles

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer du local situé 329 avenue de Cocagne, loué à l'association « Ô comme trois pommes », à 500 € mensuels.

Il propose également d'appliquer un tarif réduit les trois premiers mois, le temps que les deux assistantes maternelles trouvent une troisième associée, l'une d'entre elle ayant dû se retirer.

Il propose donc d'appeler un loyer de 333.33 € mensuels les trois premiers mois de location.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de fixer les tarifs de location du local sis 329 avenue de Cocagne, à l'association « Ô comme trois pommes » comme exposé cidessus et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision.

### Choix de l'architecte pour l'extension de la mairie (bureaux)

Délibération reportée en attente de plus d'informations.

Demande de subvention au titre de la DETR pour le projet d'extension de la mairie Délibération reportée. Le Conseil Municipal décide de solliciter le DETR 2023, le temps de monter le dossier.

# Choix d'un recours à un AMO (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) pour le projet d'extension de la mairie (bureaux)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise Passelergue AMO, dans le cadre des missions d'études, suivi et réalisation pour le projet d'extension de la mairie (bureaux).

Le montant du devis s'élève à 13 440 € HT.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide le devis tel que présenté
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

# **Questions diverses:**

- Mise à jour du schéma directeur d'assainissement
  Les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil
  Départemental ont été déposées. Les premiers relevés sont en cours par la société Altereo
- Validation goudronnage chemin du Carretal ; chemin des Fontasses ; impasse des Dames
- Sécurisation de la RD 14: les dossiers de participation de la commune de Serviès et de la CCLPA vont être envoyés afin de finaliser le plan de financement définitif de cette opération.
- Location de l'ancienne Agence Postale Communale à un professionnel de santé : visite prévue d'une diététicienne. Le loyer est fixé à l'unanimité par le Conseil Municipal à 300 €, charges comprises.
- Avancement boulodrome : la structure a été montée par les employés municipaux que le Conseil Municipal tient à féliciter.

A ce propos, l'association de Pétanque demande des précisions sur les modalités de gestion. Monsieur le Maire propose de confier la gestion à l'association de pétanque qui décidera, si l'occasion se présente, de prêter ce bâtiment aux associations des villages voisins. Une convention de mise à disposition sera établie.

# Suivent les signatures.

| ALQUIER Christopher |  |
|---------------------|--|
| ALLUAUME Corinne    |  |
| BARTHES Christiane  |  |
| BENAZECH Alain      |  |
| CALMELS Emmanuelle  |  |
| CAMPS Céline        |  |
| CLERC Charles       |  |
| COUVEIGNES Anaïs    |  |
| DAVIOT Roger        |  |
| GARDELLE Raymond    |  |
| JOUGLA Pierre       |  |
| LAROCHE Philippe    |  |
| OUDIN Magalie       |  |
| RENAUD Pascal       |  |
| THOMAS Vincent      |  |